

VEILLE JURIDIQUE JUIN 2016

Lois,décrets,arrêtes,circulaires Fonction Publique

Loi n° 2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la [discrimination à raison de la précarité sociale](#). JO du 25

Très important ajout dans la liste des critères discriminants car oui on peut faire l'objet de discrimination parce qu' on est pauvre et vulnérable de ce fait.

Décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux [aides personnelles au logement](#).JO du 7

Décret n° 2016-756 du 7 juin 2016 relatif à l'[amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles](#) et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) JO du 9

Décret n° 2016-753 du 7 juin 2016 relatif aux [évaluations des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques](#) à réaliser dans le cadre [des plans de déplacements urbains](#)
JO du 9

Les plans de déplacement urbains(et les plans locaux d'urbanisme en tenant lieu)élaborés ou révisés à partir du 1 janvier 2017 devront comporter une évaluation des émissions de CO2 et de polluants atmosphériques sur leur territoire.

Décret n° 2016-783 du 10 juin 2016 modifiant le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au [fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique](#)
JO du 12

Le fonds peut verser des financements aux organismes ou associations qui concourent à l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.Les agents pourront le saisir directement.

Décret n° 2016-810 du 16 juin 2016 modifiant l'article R. 37 du code des [pensions civiles et militaires de retraite](#) JO du 18

L' interruption ou réduction d'activité requise des agents qui souhaitent bénéficier du dispositif de retraite anticipée des parents d'un enfant invalide à 80% ou des parents de trois enfants doit désormais avoir lieu avant l'âge où l'enfant cesse d'être à charge au sens du code de la sécurité sociale.

Décret n° 2016-821 du 20 juin 2016 relatif à l'[organisation du service des retraites de l'Etat](#)
JO 22 juin . Réorganisation des bureaux de retraites, définition des missions pour tenir compte de la réforme de la gestion des retraites .

Décret n° 2016-845 du 27 juin 2016 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une [indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#) JO du 28. Prorogation de la GIPA et fixation de la période de référence pour son calcul

Arrêté du 27 juin 2016 fixant au titre de l'année 2016 les [éléments à prendre en compte pour le calcul](#) de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat. Le taux d'inflation est de 3,08 du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015,

Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au [plan climat-air-énergie territorial](#) JO du 29

Décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux [certificats qualité de l'air](#) JO du 30
Mise en place de la vignette sécurisée appelée "certificat qualité de l'air".

Circulaire du 31 mai 2016 relative à la [campagne 2016/2017 de recrutement d'apprentis](#) au sein de la fonction publique de l'Etat

Jurisprudence

Droits fondamentaux

Données relatives aux enfants et opposition des parents

CE 18 novembre 2015 [n°384869](#)

L'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose :

" 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. " ;
qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant :
" Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale .

En revanche pour que les familles disposent d'un droit d'opposition à l'inscription de leur enfant sur les bases informatisées de traitement des élèves dans un établissement scolaire il est nécessaire juge le CE, que les motifs invoqués reposent sur des raisons prépondérantes et légitimes, tirées de la **situation particulière et personnelle de l'enfant** .

Marché public -DSP

Possibilité de conclure une DSP provisoire.

CE 4 avril 2016 [n°396191](#)

En cas d'urgence et pour un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service public, une personne publique peut à titre provisoire conclure une nouvelle délégation de service public sans respecter les règles de publicité et de mise en concurrence.

Examen des critères d'attribution:

CE 9 novembre 2015 [n°392785](#)

Le CE a décidé que le pouvoir adjudicateur doit exiger la production de justificatifs, lorsqu'il prévoit de juger les offres au regard d'une caractéristique déterminée. L'objectif est de permettre à l'acheteur public de vérifier l'exactitude des informations données par les candidats. A défaut d'exiger de tels justificatifs, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure d'opérer un quelconque contrôle sur les affirmations des candidats.

Donc lorsque, pour fixer un critère d'attribution d'un marché public, le pouvoir adjudicateur prévoit que la valeur des offres sera examinée au regard d'une caractéristique technique déterminée, il lui incombe d'exiger la production de justificatifs lui permettant de vérifier l'exactitude des informations données par les candidats.

"Considérant qu'il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée, non contestée sur ces points, d'une part, que les candidats avaient notamment été invités à préciser si les véhicules seraient stationnés dans un lieu couvert, cet élément constituant un sous-critère du critère de la valeur technique et d'autre part, que le pouvoir adjudicateur n'avait pas demandé aux candidats, que ce soit par le règlement de consultation ou par tout autre document de la consultation, de produire des justificatifs lui permettant de contrôler effectivement l'exactitude des informations fournies en la matière ; qu'en déduisant de ces circonstances que le pouvoir adjudicateur avait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Bastia n'a pas commis d'erreur de droit"

Procédure contentieuse

CE 20, mai 2016 [n°391104](#)

Dans les procédures en référé, l'instruction ne peut être close avant l'audience sous peine d'irrégularité.

Droit des personnels

Action indemnitaire : définition et conséquences

CE 26 fév 2016 [n°386953](#)

[L'art R 811-1](#) du code de justice administratif prévoit qu'une action indemnitaire ne relevant pas des 1 à 7 listés dans l'article précité et dont le montant n'excède pas 10 000 € ne peut faire l'objet d'un appel.

Toutefois, juge le CE, une demande d'un fonctionnaire tendant seulement au versement d'impayés, sans mise en cause de la responsabilité de la personne publique n'est pas une action indemnitaire au sens de l'article R 811-1, par suite la requête dirigée contre un jugement a le caractère d'un appel et pas d'un pourvoi en cassation devant le CE.

Contrat à durée déterminée : la promesse non tenue de renouveler le contrat engage la responsabilité de l'administration.

CAA Lyon 7 juillet 2015 [n°13LY01925](#)

Dans ce cas d'espèce l'agent pouvait prouver qu'il y avait promesse de réengagement car il y avait un courrier signé du maire. En ne respectant pas la promesse faite la commune a commis une faute et est condamnée au titre du préjudice moral est estimé à 4000 € .

Entretien professionnel : annulation du compte rendu pour incompétence du signataire suite à une mobilité de l'agent au cours de l'année de référence.

TA de Melun 10 déc 2015 [n°1300771](#)

Mme A est affectée du 1 janvier 2011 au 31 août à la DDT de Seine et Marne, elle est mutée au 1 sept à la DDCS .

Un compte rendu d'entretien est signé le 12 juillet 2012 par le supérieur direct de Mme A au sein de la DDT .

Le TA juge donc que le supérieur hiérarchique direct dans la nouvelle affectation était seul compétent pour mener l'entretien professionnel annuel au titre de l'année entière , et en établir le compte rendu .

Il incombe toutefois à l'évaluateur de tenir compte des résultats professionnels de l'agent et de sa manière de servir au cours de la période de l'année de référence pendant laquelle il n'était pas placé sous son autorité.

Frais de scolarité à rembourser pour rupture d'engagement de servir, annulation du titre de perception

CE 9 mars 2016, [n°378269](#)

Classiquement la formation d'adaptation des agents de cat A est assortie d'un engagement à servir d'une durée variable selon les corps et d'une obligation de rembourser les frais de scolarité si la durée de servir n'est pas respectée .

Dans ce dossier M A , élève ingénieur des travaux publics , du ministère de l'Équipement nommé en 1992 est radié des cadres en 1998. L'administration émet un arrêté valant titre exécutoire.

M A demande une décharge du paiement, rejeté par l'administration et à deux reprises par la CAA.

En cassation le CE annule le titre de perception car en l'absence d' autorisation législative, le ministre ne pouvait fixer rétroactivement un montant forfaitaire de frais d'études,

« cet arrêté a fixé le montant forfaitaire de ces frais d'études pour les années 1991 à 2001 ayant ainsi une portée rétroactive ; que ces dispositions rétroactives n'étaient nécessaires ni pour assurer l'exécution d'une décision juridictionnelle annulant un arrêté antérieur fixant ce montant, ni pour assurer la continuité d'un service public ; que, par suite, l'arrêté du 2 septembre 2002 en l'absence, à la date à laquelle il est intervenu, de toute disposition législative l'autorisant à déroger au principe de non-rétroactivité des actes réglementaires, ne pouvait légalement fixer le montant des frais de scolarité pour les années antérieures à son entrée en vigueur ; que la circonstance que le principe du remboursement des frais de scolarité ait été posé par l'article 10 du décret du 5 mai 1971 est sans incidence sur ce point »

Imputabilité au service et reconnaissance d'un accident de service pour un malaise suivi de troubles d'ordres psychiatriques

CAA 31 mai 2015 n°14MA03387

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en sortant, le 8 juin 2007, d'un entretien avec le directeur des ressources humaines, M. A... a subi un malaise constaté par le médecin-chef du service, suivi de troubles d'ordre psychiatriques dont le traitement a justifié son placement en arrêt de travail dès le lundi 11 juin suivant jusqu'à sa mise à la retraite d'office le 31 août 2008 ; qu'il en résulte également, clairement, que l'annonce qui lui a été faite, au cours de cet entretien, de ce qu'il n'obtiendrait pas sa promotion au grade de capitaine alors que son inscription sur la liste d'aptitude à ce grade arrivait à expiration, est la cause directe de la brusque décompensation psychique de M. A..., lequel n'avait présenté auparavant aucune pathologie d'ordre psychiatrique ; que cette annonce est intervenue dans un contexte d'opposition systématique de la hiérarchie de l'appelant à sa promotion »

« alors même que l'entretien en question aurait été sollicité par M. A... lui-même et que divers soucis d'ordre privé avaient pu l'affecter à cette époque, cette brusque décompensation psychique et les troubles anxio-dépressifs sévères subséquents qui ont conduit à sa mise à la retraite pour invalidité, laquelle n'aurait pas eu lieu dans un cadre relationnel normal établi par sa hiérarchie, doit être regardée comme résultant d'un accident de service ; que, par suite, en refusant de reconnaître l'imputabilité au service du malaise survenu le 8 juin 2007 et de prendre en charge au titre des accidents du travail les arrêts de maladie de M. A... qui s'en sont suivis, le SDIS des Bouches-du-Rhône a commis une faute de nature à engager sa responsabilité

Harcèlement dénoncé à tort : si l'agent était de bonne foi, la dénonciation ne peut entraîner une sanction .

CAA de Versailles 12 novembre 2015 n°[14VE03618](#) et 14VE03620

Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces versées au dossier que Mme A... puisse être regardée comme ayant subi, comme elle le prétend, entre les mois d'octobre 2010 et juin 2012 et de la part de son supérieur hiérarchique direct, des faits de harcèlement sexuel au sens des dispositions précitées de l'article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983
, Mme A...se borne, tant en première instance qu'en appel, à faire état, s'agissant des faits qu'elle estime avoir subis, de regards " insistants et malsains " de son supérieur, du fait que celui-ci l'aurait suivie chez elle à deux reprises et de certains propos à connotation sexuelle qu'il lui aurait tenus et à se référer au témoignage d'une collègue qui n'a pas été témoin de ces faits, mais à qui elle a fait part, au mois de septembre ou octobre 2011, des faits qu'elle impute à son supérieur ; que, ce faisant, elle n'apporte pas, à l'appui de ses dires, d'éléments suffisamment précis et circonstanciés de nature à faire présumer l'existence de faits de harcèlement sexuel de la part de son supérieur au cours de la période invoquée ou de faits assimilés à un tel harcèlement ; qu'en particulier, elle ne fournit pas les précisions ou éléments permettant de présumer qu'elle aurait fait l'objet de propos ou de comportements à connotation sexuelle répétés de la part de son supérieur, qui auraient porté atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou auraient créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, ou qu'elle aurait subi une pression grave de la part de l'intéressé dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que Mme A... aurait, au mois de juillet 2012 et alors qu'une procédure disciplinaire avait été engagée à son encontre pour les faits survenus le 27 juin 2012, relaté auprès de l'autorité communale des faits de harcèlement sexuel de la part de son supérieur hiérarchique direct, en toute connaissance de leur fausseté et dans le seul but de nuire à ce supérieur hiérarchique et d'éviter de se voir infliger une sanction disciplinaire à raison de ces faits ; qu'à cet égard, ni la concomitance entre la procédure disciplinaire engagée à son

encontre pour les faits survenus le 27 juin 2012 et sa propre relation des faits de harcèlement sexuel qu'elle estime avoir subis, alors que Mme A...avait déjà fait état de ces faits, plusieurs mois auparavant, auprès d'une collègue qui en avait référé auprès de sa hiérarchie, ni les résultats de l'enquête administrative menée par l'autorité municipale entre les mois d'août et octobre 2012, ni, enfin, les faits, invoqués par la commune, tenant au comportement de l'intéressée dans l'exercice de fonctions antérieures ne permettent d'établir que Mme A...aurait relaté, de mauvaise foi, les faits de harcèlement sexuel dont elle estime avoir été victime ; que, dans ces conditions, en prononçant la sanction de révocation au motif que Mme A...se serait livrée à une dénonciation calomnieuse de tels faits, le maire de la COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS a méconnu les dispositions précitées de l'article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983 »

Protection fonctionnelle accordée : cela n'exclut pas la mise en cause de l'administration au titre de sa responsabilité.

CE 20 mai 2016 [n°387571](#)

Dans ce dossier, Mme L., agent des Hôpitaux civils de Colmar, avait été victime de vol de ses effets personnels dans une armoire de vestiaire mis à la disposition par son employeur.

Elle s'était vue accorder la protection fonctionnelle, mais avait néanmoins intenté une action en responsabilité contre les Hôpitaux pour faute tirée de la méconnaissance de l'obligation de protéger les objets déposés dans les vestiaires collectifs.

Le TA ayant condamné l'établissement en raison de cette faute, le CE a confirmé la position du TA, en rappelant que « *la circonstance qu'un agent soit susceptible de bénéficier de la protection de la collectivité qui l'emploie pour obtenir réparation d'un préjudice qu'il estime avoir subi ne fait pas obstacle à ce qu'il recherche, à raison des mêmes faits, la responsabilité pour faute de cette collectivité* ».

La protection fonctionnelle est une garantie statutaire accordée par l'administration à tout agent faisant soit l'objet de poursuites pénales en raison de faits commis en lien avec l'exercice des fonctions, soit l'objet d'attaques également liées à cet exercice (cf. article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

S'agissant des agents victimes d'attaques, la protection fonctionnelle comporte, outre une obligation de prévention et d'assistance juridique, une obligation de réparation des préjudices subis par l'agent du fait desdites attaques.

Le CE juge donc que cette réparation n'empêche pas l'agent de rechercher par ailleurs la responsabilité de son administration employeur en raison d'une faute propre de celle-ci ayant permis l'accomplissement des faits.

En matière de harcèlement moral on peut faire l'hypothèse que l'administration pourrait même si elle accordée la protection fonctionnelle être condamnée pour faute pour n'avoir pas empêché la situation de perdurer.

Mobilité:conséquence de la priorité accordée par la loi dans l'article 60 de la loi du 11 janvier 2014

TA de Nice 11 décembre 2015 n°1402620 et 1403578

Le TA annule le refus du ministre de l'intérieur de muter M . L dans la ville où vit sa compagne(avec laquelle il est Pacsé et fait l'objet d'une imposition commune) et annule

l'affectation de deux autres fonctionnaires dans la même ville. En effet l'administration n'a pas procédé, dans ses modalités d'appréciation des demandes, à l'examen de la situation familiale des candidats.

Le TA enjoint à l'administration de procéder au réexamen de la demande de mobilité dans le délai d'un mois .

Licenciement d'un directeur contractuel pour insuffisance managériale : ENFIN

CE 20 mai 2016 [n°387105](#) Publication au recueil LEBON

Oui ENFIN le CE arrêt juge que les qualités attendues d'un manager ne sont pas purement techniques, les capacités relationnelles et managériales sont également essentielles et peuvent justifier, quand elles font défaut, un licenciement pour motif personnel.

"pour licencier M. A...pour insuffisance professionnelle, le président de la communauté urbaine de Strasbourg s'est fondé sur son incapacité à développer des relations de travail adéquates avec ses équipes, cette insuffisante compétence managériale étant susceptible de compromettre le bon fonctionnement du service public ; qu'alors même que la communauté urbaine de Strasbourg ne contestait pas les connaissances techniques de l'intéressé en matière d'action culturelle, la fonction de directeur de la culture exercée par M.A..., de nature essentiellement managériale, ainsi que la mission de réorganisation et de rationalisation du service culturel qui lui était également confiée exigeaient des qualités professionnelles de gestion, de communication, de dialogue et de conduite du changement"

Sanction disciplinaire confirmée (exclusion de 2 ans) à l'encontre d'un cadre pour comportement inapproprié à l'égard de ses subordonnés

CAA Versailles 7 avril 2016 [n°14VE00280](#)

« Considérant qu'en estimant que les faits reprochés à M. A... E...constituaient un manquement d'une particulière gravité au devoir de correction et, par suite, une faute de nature à justifier une sanction, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne les a pas inexactement qualifiés ;

« Considérant, enfin, que, compte tenu de la gravité des faits reprochés à M. A... E..., de la méconnaissance qu'ils traduisent, de sa part, des responsabilités afférentes à sa qualité de supérieur hiérarchique, de leurs effets sur le bon fonctionnement du service dont il était responsable ainsi que des conséquences que son comportement a pu avoir sur les personnes placées sous son autorité, l'autorité disciplinaire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, et au regard du pouvoir d'appréciation dont elle disposait, pris une sanction disproportionnée en prononçant à son encontre une mesure du troisième groupe d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans »

Sanction disciplinaire : participation à une émission de télé réalité et atteinte à l'image de l'administration « L'amour est aveugle » ou attention au gogo-dancing »

TA de Montreuil n° 1400969 du 30 octobre 2015,

AJDA n°20 du 6 juin

Participer à une émission de télé réalité et participer à un "gogo-dancing" peut-il être considérée comme une faute disciplinaire justifiant une lourde sanction d'exclusion de deux ans ?

Une telle sanction a été prononcée contre Mme A, attaché territorial à la commune de B sur le poste de directrice des affaires sociales et du CCAS suite à sa participation à l'émission de télé réalité « l'Amour est aveugle », Pour l'administration, Mme A a porté atteinte à l'image

de la commune car elle a fait état de ses fonctions de directrice d'un service social.
l (30 octobre 2015, n° 1400969).

Le TA relève d'abord que la commune de B. n'apporte pas la preuve que le comportement de Mme A, s'il a toutefois manqué de prudence, a porté atteinte à l'image de la commune et il ne semble pas avoir entravé le bon fonctionnement du service.

Le TA insiste également sur le fait que Mme A n'exerce pas de fonctions régaliennes et que l'obligation de réserve en dehors du service s'applique donc de façon plus légère que si elle incarnait l'État, à l'instar d'un policier ou d'un magistrat. La faute n'est donc pas retenue.

La deuxième faute est pour la commune celle tirée d'un cumul d'activité considéré comme irrégulier, Mme A a effectué ponctuellement une prestation de « gogo-dancer » dans une boîte de nuit sans avoir au préalable demandé une autorisation de cumul à la commune. Mais la commune ne peut prouver que cette prestation était rémunérée, Mme A, de son côté, faisant valoir qu'elle l'a effectuée à titre gracieux en remplacement d'une amie.

Pour le TA, la prestation n'étant pas intervenue localement, elle n'a, a priori, pas eu de retentissement au niveau de la commune de B, toutefois s'il y a bien faute, la sanction est disproportionnée et donc annulée.

Souffrance au travail -Suicide- : analyse du juge pour reconnaître l'imputabilité au service

CAA de Nancy 3 decembre 2015 n°15NC00253,n°15NC00258

M.B qui exerçait les fonctions de chef de cuisine dans un lycée professionnel se suicide sur son lieu de travail.

L'administration refuse l'imputabilité au service de son décès, considérant que le geste suicidaire bien que survenu sur le lieu et le temps de travail est détachable du service ; elle se base sur un rapport d'expertise rédigé post mortem .

La Cour d'appel va partir des certificats médicaux du psychiatre qui suivait M B depuis plusieurs mois montrant que "*les symptômes de la victime évoquaient un burn-out professionnel compliqué par un état dépressif, que le discours de l'agent "était centré sur son travail et ses conditions de travail", qu'il avait le souci permanent de bien faire un travail pour lequel il avait été formé et qu'il avait de plus en plus de mal à assurer"* et que "*ses préoccupations professionnelles ne le quittaient pas, même pendant son sommeil"*

La cour remarque ensuite que :

-les deux médecins ne font état d'aucun événement extra-professionnel qui aurait pu alimenter les idées suicidaires de M. B.

-Les attestations de Mme B et de plusieurs des collègues de travail de M.B établissent l'existence d'une souffrance au travail, même si à la date des faits , sa charge de travail était normale et qu'il était bien évalué par sa hiérarchie.

La cour en déduit que " si la personnalité de l'agent était de nature à faciliter un acte suicidaire, cette circonstance ne suffit pas, dans les circonstances de l'espèce, à détacher l'accident, que constitue le suicide, du service.

Décret n° 2016-734 du 2 juin 2016 relatif au plan simple de gestion concerté et à la procédure de reconnaissance de la [qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier](#) JO du 4

Décret n° 2016-758 du 7 juin 2016 relatif au [commerce et à la protection des animaux de compagnie](#)

Texte qui précise les modalités d'attribution des numéros de portée pour les éleveurs qui produisent des animaux inscrits aux livres généalogiques, harmonise les conditions de délivrance du certificat vétérinaire pour les chiens et les chats et définit les conditions d'habilitation des organismes de formation et d'évaluation des connaissances ainsi que les modalités d'attribution des attestations de connaissances nécessaires à l'exercice des activités en lien avec les animaux de compagnie.JO du 9

Décret n° 2016-767 du 9 juin 2016 modifiant le décret n° 97-270 du 19 mars 1997 portant [création et organisation de l'Institut national de formation des personnels](#) du ministère de l'agriculture.JO du 11

La distinction entre les représentants des personnels enseignants et non enseignants est supprimée, le nombre de membres du conseil est ramené de vingt et un à vingt afin de tirer les conséquences de la réduction du nombre de spécialités dans le corps des techniciens supérieurs.

Décret n° 2016-854 du 27 juin 2016 fixant les missions de l'[École nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole](#).JO du 29

Arrêté du 15 juin 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un [concours externe pour le recrutement d'élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement](#) JO du 22

Arrêté du 27 mai 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'[ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien](#) JO du 9

Arrêté du 3 juin 2016 autorisant au titre des années 2015 et 2016 l'ouverture d'un [examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement](#) et fixant le nombre de places offertes : 24 au titre de 2015, 24 au titre de 2016 .JO du 9

Arrêté du 31 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de [places offertes au concours interne pour le recrutement d'élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement](#) : 12 places JO du 3

Arrêté du 23 juin 2016 fixant pour les années 2016 et 2017 [les taux de promotion](#) corps IAE ISPV JO 26

BO n° 24

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-468](#) du 06-06-2016

Formation de préparation au concours réservé de déprécarisation dans le corps des attachés d'administration

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-469](#) du 06-06-2016

Formation de préparation au concours réservé de déprécarisation dans le corps des Ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement (IAE)

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-470](#) du 06-06-2016

Formation de préparation à l'examen professionnel pour l'accès au corps des Ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement (IAE)

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-484](#) du 09-06-2016

Examens professionnels pour l'avancement au grade de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture ouverts au titre de l'année 2016.

BO n°25

Note de service [DGER/MAPAT/2016-491](#) du 15-06-2016

Enquête statistique annuelle sur les actions de formation professionnelle continue réalisées durant l'année civile 2015.

Note de service [DGER/SDPFE/2016-490](#) du 14-06-2016

Délégations de gestion pour l'organisation des examens à compter de la session 2017.

Note de service [DGER/SDRICI/2016-486](#) du 13-06-2016

Description du dispositif chef de projet de partenariat permettant à de jeunes ingénieurs de s'impliquer dans l'enseignement technique agricole.

BO n°26

Note de service [DGER/MAPAT/2016-518](#) du 23-06-2016

Formations d'appui à la prise de fonction des directeurs d'EPLEFPA, des directeurs adjoints et des directeurs de centre.

Note de service [SG/SRH/SDMEC/2016-513](#) du 23-06-2016

Note de service relative aux centres de prestations comptables mutualisés et à l'évolution des modes de gestion des agents de ces structures.

BO n°27

Note de service [SG/SRH/2016-534](#) du 29-06-2016

Note de service relative à la mise en place de l'apprentissage au sein des services du ministère chargé de l'agriculture et de ses établissements publics

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-523](#) du 27-06-2016

Examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement au titre de 2015 et 2016.

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-528](#) du 28-06-2016

Note de service relative au temps de travail des agents exerçant leurs fonctions en abattoirs de volailles

Divers

Conditions de vie au travail

«**Classement les entreprises où l'on est heureux.**»- Les Echos, le 7 juin 2016 «Ce ne serait pas un mythe, il existe des entreprises où les salariés sont heureux d'aller travailler. Qui sont-elles et quels sont leurs ingrédients pour créer du bonheur au travail ?»
<http://start.lesechos.fr/rejoindre-...>

« **Philippe Laurent : "Plutôt que de travailler plus, améliorons notre organisation !" »** - Localtis.info, le 25 mai 2016 « Philippe Laurent a remis à Annick Girardin ministre de la fonction publique, son rapport sur le temps de travail dans le secteur public. Dans une interview à Localtis, Philippe Laurent dresse un état des lieux sévère sur le temps de travail dans la fonction publique : la mise en œuvre des 35 heures a été une occasion manquée pour améliorer l'organisation des rythmes de travail et les cadres - surtout à l'Etat - se sont désintéressés de ce sujet, qui reste mal connu. Dans le respect de la limite légale des 1.607 heures par an, il avance 34 pistes de réforme. Comme l'harmonisation des jours de congés pour événements familiaux, très variables d'une collectivité à une autre. »

Bore-out», un terme récent pour définir une réalité ancienne mais qui devient de plus en plus fréquente - Les Echos, l«Le premier procès pour «bore-out» - une situation d'ennui ayant conduit à l'épuisement au travail» s'est tenu aux prud'hommes.
<http://business.lesechos.fr/directi...>

Statuts - -rémunération

«**Ma Rému. Nouvelle rubrique sur la portail de la Fonction publique.** » juin 2016 « Cette nouvelle rubrique est destinée à informer les agents sur les évolutions de leur rémunération suite aux récentes décisions : augmentation du point d'indice et mise en œuvre du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations. Elle a vocation à être enrichie au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces mesures, par métier, corps et catégorie. Cette mise en œuvre va s'étaler jusqu'en 2020. »
<http://www.fonction-publique.gouv.f...>

Retraite

«**Ce qu'il reste à faire pour redresser les retraites.**» Les Echos, le 13 juin 2016 « Dans son projet de rapport annuel, le Conseil d'orientation des retraites met en évidence l'importance de la croissance des revenus d'activité pour équilibrer le régime des retraites. »
<http://www.lesechos.fr/economie-fra...>

Retraites: les pensions mises à contribution sans le dire. - Les Echos, le 14 juin 2016 La réforme de 1993 continue d'avoir des effets très sensibles.
<http://www.lesechos.fr/economie-fra...>

Les pistes de la fondation Jaurès pour réveiller la réforme de l'État . La réforme de l'État ne peut se faire en vase clos, prévient le chercheur Pierre Bauby dans une note de la Fondation Jean-Jaurès ,une réforme, aujourd'hui en suspens, qui doit enfin se doter d'une vision et d'une stratégie de long terme. Voilà un cadre et une analyse sur lesquels pourra s'appuyer la gauche – et peut-être pas que – pour élaborer quelques préconisations programmatiques à l'approche des joutes électorales à venir. La fondation Jean-Jaurès et le directeur de son Observatoire de l'action publique, le chercheur et universitaire Pierre Bauby ont publié une note sur la nécessaire relance de la réforme de l'État."

ET

Des dominats très dominés : pourquoi les cadres acceptent leur servitude "? étude de la fondation Jean Jaurès